



Arrêt

**n° 191 531 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 19 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CASTAGNE loco Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me. D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.2 Le requérant est arrivé en Belgique en date du 9 octobre 2011.

1.3 Le 11 octobre 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des instances belges. Celle-ci s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 juillet 2012.

Le 13 août 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues), lequel lui a été notifié par courrier recommandé daté du 16 août 2012.

Le requérant n'a pas introduit de recours devant le Conseil à l'encontre de ces deux décisions.

1.4 Le 18 juillet 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de la demande datée du 29 juillet 2015. Cette décision a été notifiée au requérant en date du 25 août 2015, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lequel a également été pris à l'égard du requérant en date du 29 juillet 2015.

Le requérant a introduit un recours en suspension et annulation devant le Conseil à l'encontre de ces deux décisions, lequel a été rejeté par un arrêt n° 169 228 du 7 juin 2016.

1.5 Le 28 septembre 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de la demande, datée du 16 décembre 2016.

1.6 Le 19 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.7 Le même jour, la partie défenderesse a également pris à l'égard du requérant une décision d'interdiction d'entrée de deux ans. Ladite décision, qui lui a été notifiée le 19 décembre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- ☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 16/08/2012 et le 25/08/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux/trois ans, parce que :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2 :

- ☐ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- ☐ l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 11.10.2011. Cette demande a été refusée par le CGRA le 26.07.2012. L'intéressé a ensuite reçu le 16.08.2012 par courrier recommandé un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 13.08.2012). Selon les décisions du CGRA, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit deux demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (18.07.2014, 28.09.2016). Ces demandes ont été déclarées irrecevables respectivement le 29.07.2015 et le 16.12.2016. La première décision a été notifiée à l'intéressé le 25.08.2015 avec un ordre de quitter le territoire immédiatement (annexe 13 du 29.07.2015). La deuxième décision a été notifiée à l'intéressé le 19/12/2016.

Le simple fait qu'il s'est construit une vie privée en Belgique ces 5 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

1.8. Par un arrêt n°180 247 du 28 décembre 2016, le Conseil a rejeté le recours en suspension, introduit selon la procédure de l'extrême urgence, à l'encontre des décisions visées aux points 1.5. et 1.6.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante, prend, notamment, un premier moyen de la violation de « l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes de bonne administration, du principe *audi alteram partem* et du principe du droit de l'Union européenne du droit d'être entendu ».

Elle fait valoir qu'« en l'espèce, le requérant n'a pas été entendu avant la notification de la décision attaquée : il n'a dès lors nullement été informé de l'intention de la partie adverse de lui délivrer une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans et n'a pas pu valablement faire valoir ses observations à cet égard ».

En réponse à la note d'observations, elle expose, dans son mémoire de synthèse, que « la partie adverse reste en défaut de réponse de manière précise et concrète aux articles de loi cités et aux arguments avancés par le requérant dans son recours en annulation », que « la partie adverse estime simplement qu'elle n'était pas tenue d'entendre le requérant » alors que « premièrement, le requérant n'a nullement été informé de l'intention de la partie adverse de lui délivrer une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13 *sexies*) et deuxièmement, n'a dès lors pas pu valablement faire valoir ses observations à cet égard, de manière utile et effective » et que « le requérant aurait clairement pu faire valoir ses observations et notamment préciser, quant à son cadre d'existence habituel et ses relations sociales en Belgique, les éléments suivants :

Ses liens sociaux importants en général,

Ses liens sociaux importants avec l'ensemble de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, avec les jeunes en tant qu'animateur bénévole, au travers les nombreuses activités sociales et de prévention qu'il organise,

Son travail en tant que bénévole, et toutes les actions déjà réalisées en collaboration avec la commune de Saint-Josse-ten-Noode en 2015 et en 2016 (ateliers pour jeunes « Du parquet aux planches », organisation de concerts pour le festival 'Koepe Dekale' dans le cadre d'actions subsidiées par la Commission culturelle flamande, organisation d'une journée de présentation de la Guinée en collaboration avec des associations intégrées dans le plan de cohésion sociale de la Communauté française de Belgique, stages musicaux, concepteur et co-organisateur du forum économique international Benelux destiné à attirer des investisseurs et des acteurs économiques en Guinée, etc.),

Ses actions et sa part dans l'organisation d'événements en cours pour la commune de Saint-Josse-ten-Noode pour lesquels il devait intervenir (par exemple présentation de l'édition 2016 du festival peulh à Ixelles, projet soutenu par la Commission culturelle de la Communauté flamande, organisation d'une séance académique en février 2017 pour la création d'une fédération des associations africaines du Benelux (M.O.I. : Monde Organisations Interculturelles) fédération qui serait présidée par le requérant, projet soutenu par le Collège des Bourgmestres et Echevins de la commune de Saint-Josse, vu son importance dans le monde civil et culturel, etc.) ». Elle souligne que « le requérant n'a nullement eu l'occasion de faire valoir son point de vue avant l'adoption de la décision attaquée, qui affecte de manière défavorable ses intérêts ».

4. Discussion.

4.1. S'agissant du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union, la Cour de Justice de l'Union européenne, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de

l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), et précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

En l'espèce, l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23).

Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure « *entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite de l'ordre de quitter le territoire donné au requérant. Relevons que s'il peut être admis que le droit d'être entendu du requérant a été respecté dans le cadre de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 19 décembre 2016, il ne peut pour autant en être déduit qu'il a, par la même occasion, été entendu, de manière utile et effective, à l'égard de l'interdiction d'entrée prise ensuite à son égard. (Voir en ce sens C.E n° 233.257 du 15 décembre 2015). En effet, si le requérant a fait l'objet, le 19 décembre 2016, d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger ayant pour finalité de vérifier la régularité de son séjour et a été entendu le 21 décembre 2016, par le biais d'un questionnaire, il ne saurait être soutenu que ces auditions aient donné au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant la prise de l'interdiction d'entrée qui constitue l'acte attaqué. Soulignons qu'il ne ressort pas desdits documents que le requérant a été informé de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies) et qu'il a pu valablement faire valoir ses observations à cet égard. Relevons en outre que le questionnaire dont question ci-avant a été rempli le 21 décembre 2016, soit postérieurement à l'acte attaqué de sorte que l'on en saurait soutenir que le requérant ait pu faire connaître son point de vue avant [le Conseil souligne] la prise de l'acte attaqué.

L'argument soulevé par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon lequel « il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi et que, partant, elle a pu faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaire à l'appui de ladite demande. Dès lors, il échet de constater qu'elle a eu la possibilité d'invoquer d'initiative tous les éléments qu'elle jugeait utile, en telle sorte que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption de l'interdiction d'entrée. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse s'est prononcée sur l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, ce qui n'est nullement contesté par la requérante, en telle sorte qu'elle n'était plus tenue de procéder à un nouvel examen desdits éléments lors de la délivrance de l'interdiction d'entrée » n'est pas de nature à renverser ces constats.

Il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir « ses liens sociaux importants en général », « ses liens sociaux importants avec l'ensemble de la commune de Saint-Josse-ten-Noode », « son travail en tant que bénévole, et toutes les actions déjà réalisées en collaboration avec la commune de Saint-Josse-ten-Noode » et « ses actions et sa part dans l'organisation d'événements en cours pour la commune de Saint-Josse-ten-Noode ». Relevons que ces différents aspects avaient déjà été soulignés par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance de sorte qu'ils ne sauraient être considérés comme des éléments formulés pour la première fois dans le mémoire de synthèse.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève qu'« en tout état de cause, la partie requérante n'indique pas quels éléments, dont elle ne s'est pas prévalu à l'occasion de sa demande 9 bis et qui auraient pu avoir une influence sur son sort, auraient dû être pris en compte par la partie défenderesse ». A cet égard, le Conseil renvoie à ce qui a été dit supra relativement au fait que si le requérant a pu faire valoir les éléments dont il entendait se prévaloir dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre

1980, ce constat ne dispense pas la partie défenderesse d'informer la partie requérante de son intention de lui délivrer une interdiction d'entrée et de l'entendre quant à ce.

La partie défenderesse souligne également que « par ailleurs, l'acte attaqué contient lui-même une motivation spécifique quant aux éléments relatifs à la vie privée ».

Le Conseil rappelle que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, il convient de souligner que si l'acte attaqué mentionne que « *Le simple fait qu'il s'est construit une vie privée en Belgique ces 5 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77)* », cette motivation n'est pas de nature à conclure que le requérant n'a pas intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendu, au regard de la jurisprudence citée plus haut. En effet, cette motivation ne prend en compte la « vie privée » du requérant qu'au regard de l'obtention d'un droit de séjour ou d'un éloignement, mais ne révèle pas de prise en considération de cette « vie privée » au regard de l'imposition de l'interdiction d'entrée ou de la durée de celle-ci.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit du requérant d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'interdiction d'entrée prise le 19 décembre 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET